

**MUNICIPALITÉ
DE SAINT-GÉDÉON**

RÈGLEMENT NO 2017-456

***Décrétant l'imposition d'une taxe spéciale dans le secteur du chemin de la Cédrière
aux fins de rembourser diverses dépenses***

ATTENDU QU'une partie des résidents du chemin de la Cédrière ont demandé à la municipalité de préparer un projet visant la construction d'un nouveau réseau d'aqueduc dans ce secteur lequel serait financé au moyen d'un emprunt à long terme ;

ATTENDU QU'afin de préparer le projet de règlement d'emprunt ainsi que la réalisation des travaux il s'avère nécessaire de faire préparer les plans et devis et les études préliminaires afférentes ;

ATTENDU QUE le conseil a mandaté une firme d'ingénieur ainsi que diverses firmes pour la préparation des études préliminaires mentionnées ci-dessus ;

ATTENDU QUE les dépenses engagées aux fins ci-dessus peuvent être payées au moyen de toute taxe spéciale conformément à l'article 979 du code municipal ;

ATTENDU QU'un projet du présent règlement a été déposé au conseil le 2 octobre 2017 ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 2 octobre 2017 ;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Pierre Boudreault appuyé par M. Michel Tremblay et il est résolu que :

Article 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Il est par le présent règlement décrété l'imposition d'une taxe spéciale pour le paiement des travaux décrits à l'article 3 conformément aux dispositions de l'article 979 du code municipal.

Article 3

Les travaux municipaux qui seront financés au moyen de la taxe spéciale imposée au présent règlement sont les suivants :

- Préparation de plans et devis d'un réseau d'aqueduc desservant une partie des propriétés situées dans le chemin de la Cédrière
- Réalisation des études additionnelles requises pour la confection des plans et devis du réseau de ce réseau d'aqueduc (sondages de roc, arpentage, autre).
- Préparation des estimations des travaux
- Préparation des demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation des travaux (MDDELCC, autre).

Article 4

4.1 Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble situé dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « A » une taxe spéciale sur la base de la superficie de chaque immeuble dont il est propriétaire.

4.2 Le taux de la taxe spéciale sera établi en divisant le coût total des dépenses décrétées par le présent règlement par la superficie totale des immeubles compris dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « A »

4.3 La taxe spéciale imposée sur chaque immeuble sera le résultat obtenu par la multiplication du taux obtenu suite au calcul prévu à l'article 4.2 par la superficie identifiée pour chaque immeuble conformément à l'annexe « B »

Article 5

Tout propriétaire d'un immeuble assujetti au paiement de la taxe spéciale décrétée au présent règlement devra acquitter le montant de la taxe dans les 30 jours de l'envoi d'un compte de taxes à cet effet

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Émile Hudon
Maire

Dany Dallaire
Directeur général

Adopté le 20 novembre 2017
Publié le 24 novembre 2017
Entré en vigueur le 24 novembre 2017